



PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal exceptionnel du 19 décembre 2019

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	22	5	2

Le 19 décembre 2019 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 13 décembre 2019 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Maria MIRANDA — M^{me} Véronique DE AQUINO — M^{me} Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Bernard LIVIAN — M^{me} Martine ANTONA-RINGOT — M. Pierre HAGEMAN — M. Jean-Pierre LAHAYE — M^{me} Claire HÉNIN — M. Francis DEFRANOUX — M. Jean RECHERCHANT — M. Louis LÉONIDE.

Procuration : M^{me} Ingrid PINCHON donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M^{me} Corinne ISSELIN donne pouvoir à M. François DAIRE
M. Jean-Charles HOLLENDER donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M. Pascal GALIBERT donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Claude MAZARS

Absente excusée : M^{me} Pascale DUMETZ.
Absente non excusée : M^{me} Suzanne CHARRIER.

1°) OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-34 et L2123-35,

VU l'article 433-5 du Code pénal qui réprime les outrages adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public,

CONSIDÉRANT que l'association NON AU BÉTONNAGE diffuse régulièrement via son site internet, des tracts ou des échanges facebook dont certains propos ont une teneur mensongère, voir diffamatoire et/ou injurieuse à l'encontre de la Municipalité et du Maire plus particulièrement.

CONSIDÉRANT ainsi que :

- 1- dans un tract l'association déclare de manière mensongère que :
 - "100% des permis délivrés par le maire à des promoteurs et contestés devant le TA ont été annulés." Ceci est faux la Mairie a gagné d'autres contentieux.
 - "violation du PPRI" : ceci est faux, le juge reconnaît clairement dans un considérant de son jugement le respect du PPRI.
 - "violation du PLU" : ceci est faux, les permis ont été instruits en respectant le PLU.
 - "illégalité du PLU" : ceci est faux, seuls 2 articles dans une zone donnée ont été remis en cause par le juge.

2- sur son site internet, l'association évoque un permis en indiquant que "**les zones d'absorption naturelles seraient comblées par du béton**". C'est également faux.

3- sur son site internet l'association indique que la Mairie n'a pas travaillé sur un projet de 3^{ème} groupe scolaire. C'est aussi faux : elle a effectué des études complètes avec la SOCAREN.

4- sur son site internet l'association fait état d'une carte de la commune avec des chiffres de construction de logements faux.

5- le site internet de l'association dispose d'une rubrique mentionnée "**IL A DIT.. IL A MENTI**" qui vise expressément le Maire. Le Maire se voit ainsi qualifié de menteur.

6- un tract stipule que le Maire "**est au service des promoteurs immobiliers**"

7- un autre tract indique que la volonté du Maire de limiter la construction de logements en zone inondable est une "**fumisterie**" et que l'obligation de construire de logements sociaux est un "**argument fallacieux**". Ce même tract insiste sur la non-conformité des permis au PPRI en la qualifiant de "**mensonge**", et ce en totale contradiction avec le jugement.

8- le Maire est décrit dans des termes totalement excessifs : il aurait ainsi été "**rouge de colère**" lors du dernier Conseil

9- un autre tract de l'association diffuse un article intitulé "**DOCTEUR JEKYLL ET MISTER HYDE : LE REMAKE**" (photo du Dr Jekyll /Mister Hyde à l'appui) visant le Maire. L'article se conclue par "**A quand le Maire de Gournay sur Marne au casting du remake de Dr Jekyll et Mister Hyde?**"

10- le site Facebook de l'association laisse apparaitre des propos d'un gournaysien qui qualifie le Maire de sans "**couilles**", de "**mou du genou**", et évoque son envie de le "**baffer**". Posts auxquels l'association répond clairement : "**Monsieur Je ne peux malheureusement qu'approuver TOUS vos propos**".

CONSIDÉRANT que la collectivité est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Le Maire ne prend pas part au vote,

ARTICLE 1^{er} : ACCORDE la protection fonctionnelle au Maire.

ARTICLE 2 : DIT que le budget correspondant est prévu au Budget afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 20.